

## **BStGer RR.2009.215 vom 9. September 2009**

Bundesstrafgericht, 2009-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2009.215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2009.215)

FR: TPF RR.2009.215 du 9 septembre 2009

IT: TPF RR.2009.215 del 9 settembre 2009

### **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France. Remise en vue de restitution (art. 74a EIMP).

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

octobre 1996 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la CEEJ (RS 0.351.934.92), entré en vigueur le 1er mai 2000;

l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1 p. 339; 128 II 355 consid. 1 p. 357 et la jurisprudence citée);

la procédure d'entraide, de nature administrative, met en jeu les relations d'Etat à Etat et ne constitue pas le simple prolongement, sur le territoire de l'Etat requis, de la procédure pénale ouverte dans l'Etat requérant (arrêt du Tribunal fédéral 1A.254/2000 du 4 janvier 2001, consid. 3d);

il en découle que les autorités étatiques sont seules habilitées à requérir l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (art. 3 ch. 1 CEEJ et 75 al. 1 EIMP);

la décision querellée se fonde sur l'art. 74a EIMP;

selon l'art. 74a al. 1 EIMP, «sur demande de l'autorité étrangère compétente, les objets ou valeurs saisis à titre conservatoire peuvent lui être remis au terme de la procédure d'entraide (art. 80d), en vue de confiscation ou de restitution à l'ayant droit»;

en l'espèce, il ne ressort pas du dossier que les autorités françaises aient jamais présenté à la Suisse une demande tendant à la remise des avoirs litigieux en vue de restitution à l'ayant droit, de sorte que la condition d'une «demande de l'autorité étrangère compétente» au sens de l'art. 74a EIMP n'est manifestement pas réalisée;

aux termes de l'art. 75 al. 2 EIMP, «si le droit de l'Etat requérant donne aux parties la compétence d'accomplir des actes de procédure, les autorités suisses peuvent également donner suite à leurs requêtes»;

selon la jurisprudence, cette disposition tient compte de certains cas particuliers du droit anglo-américain, dans lesquels la citation et l'audition des parties, des témoins et des experts, les demandes tendant à l'obtention d'une expertise, à l'édition de documents, à l'aménagement d'une vision locale, etc. ne relèvent pas de la compétence des autorités, mais des parties (arrêt du Tribunal fédéral 1A.246/1999 du 20 décembre 1999, consid. 2b);

toujours selon la jurisprudence, l'art. 75 al. 2 EIMP doit être interprété de manière restrictive, en ce sens qu'une demande d'entraide ne peut être formée qu'exceptionnellement par une partie à la procédure étrangère, par exemple lorsque cette partie ne peut obtenir la remise d'une demande d'entraide à la Suisse de la part des autorités étrangères concernées (arrêt du Tribunal fédéral 1A.246/1999 du 20 décembre 1999, consid. 2b; v. aussi ROBERT ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 3e éd., Berne 2009, n° 292);

en l'espèce, il ne ressort pas du dossier que le droit français autorise les parties à accomplir des actes de procédure;

il ne ressort pas non plus du dossier que la société C. ait jamais présenté aux autorités françaises une requête tendant à ce que ces autorités sollicitent la remise, par les autorités suisses, des avoirs déposés sur le compte n° 1 en vue de confiscation ou de restitution;

il s'ensuit que la décision querellée doit être annulée, au motif que la restitution des avoirs litigieux à la société C. ne peut être ordonnée en application de l'art. 74a EIMP, en l'absence d'une demande d'entraide dans ce sens émanant des autorités françaises;

contrairement à l'avis du recourant, cela ne signifie toutefois pas que le blocage des avoirs litigieux doive être levé;

en effet, à teneur de l'art. 33a OEIMP, «les objets et valeurs dont la remise à l'Etat requérant est subordonnée à une décision définitive et exécutoire de ce dernier (art. 74a, al. 3, EIMP) demeurent saisis jusqu'à réception de ladite décision ou jusqu'à ce que l'Etat requérant ait fait savoir à l'autorité d'exécution compétente qu'une telle décision ne pouvait plus être rendue selon son propre droit, notamment en raison de la prescription»;

en l'occurrence, vu le degré de complexité de la procédure française, la durée de la saisie litigieuse est loin d'atteindre la durée considérée comme critique par la jurisprudence (v. à ce sujet TPF 2007 124 consid. 8);

le recours est par conséquent admis, dans le sens des considérants qui précèdent;

dans le cas d'espèce, la société C. dispose de la faculté d'intervenir auprès des autorités françaises afin que celles-ci sollicitent, par la voie de

- 5 -

l'entraide, la remise, par les autorités suisses, des avoirs déposés sur le compte n° 1 en vue de confiscation ou de restitution;

il incombe par ailleurs à l'OFJ, en sa qualité d'autorité de surveillance pour l'application de l'EIMP au sens de l'art. 3 OEIMP, de suivre attentivement l'avancement de la procédure pénale et de la procédure de confiscation en France (v. TPF 2007 124 consid. 8.2.4);

en l'espèce, l'OFJ interpellera au besoin les autorités françaises sur le sort qu'elles entendent réserver aux avoirs déposés sur le compte n° 1 bloqués à leur demande;

les frais de procédure sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF);

aucun frais de procédure ne peut être mis à la charge des autorités inférieures (art. 63 al. 2 PA);

l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA);

les dépens alloués sont supportés par la collectivité ou par l'établissement autonome au nom de qui l'autorité inférieure a statué (art. 64 al. 2 PA);

en l'espèce, vu le sort du recours, l'ampleur et la difficulté de la cause, il se justifie d'allouer au recourant une indemnité de dépens fixée selon l'appréciation de l'autorité de céans (art. 3 al. 2 du règlement du 26 septembre 2006 sur les dépens et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral [RS 173.711.31]) à Fr. 1'000.-- (TVA comprise), à la charge de la partie adverse.

- 6 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.